



**Arrêté temporaire n° 26APO6-1-1-392T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**RUE DE LA REPUBLIQUE (D11E5)  
COUSTELOU DEL THERON  
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

**VU** la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

**VU** la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président ;

**VU** l'arrêté n°2026ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la société Duhoo, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux de réfection de toiture, à hauteur du N°49 RUE DE LA REPUBLIQUE commune de VALENCE D'AGEN, du 22/07/2026 au 31/07/2026 entre 08 h 00 et 18 h 00 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/07/2026 au 31/07/2026, RUE DE LA REPUBLIQUE et COUSTELOU DEL THERON commune de VALENCE D'AGEN ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 22 juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026, de 08h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DE LA RÉPUBLIQUE et COUSTELOU DEL THERON**, commune de VALENCE D'AGEN. Par exception, ces dispositions ne s'appliquent pas les mardis matins en raison du marché hebdomadaire :

- **RUE DE LA RÉPUBLIQUE : le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux emplacements situés à hauteur du N°49.** Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules de police, aux véhicules de secours. Le non-respect de cette interdiction constitue un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

- **COUSTELOU DEL THERON** : en raison d'un rétrécissement de chaussée, la circulation est alternée par signalisation B15 + C18 ou K10. Les véhicules de secours et de police, en cas d'intervention, bénéficient de la priorité de passage. La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h. Le dépassement des véhicules, à l'exception des deux-roues, est interdit.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, duhoo.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **20 JUL. 2026**  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELEFARIEL

**DIFFUSION:**

- duhoo
- le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.